

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
 -----  
 COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
 -----  
 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
 -----  
 RG N°582/2018  
 -----  
 JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
 Du 28/02/2018

Affaire :

MONSIEUR CISSE MORY

C/

SOCIETE SI BETON

-----  
 DECISION  
 CONTRADICTOIRE

Déclare monsieur CISSE Mory irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le condamne aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 28 février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN**, Président;

**Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH**,  
**messieurs N'GUESSAN K. Eugène, EMERUWA EDJIKEME**  
**et DOUKA CHRISTOPHE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**MONSIEUR CISSE MORY**, né le 17 décembre 1981 à Doyaguiné (Man), commerçant domicilié à Abidjan Attécoubé, en sa propre demeure, téléphone : 05 80 22 29 ;

Demandeur ;

d'une part

Et

**LA SOCIETE SI BETON**, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody 2 plateaux, boulevard Latrille, près de la BNI prise en la personne de son Directeur Général, lequel fait élection de domicile au siège de ladite société ;

Défendeurs ;

d'autre part

Enrôlée pour l'audience du 20 février 2018, l'affaire a été appelé, puis renvoyée au 21 février 2018 pour attribution à la troisième chambre;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 28 février 2018 pour toutes les parties ;

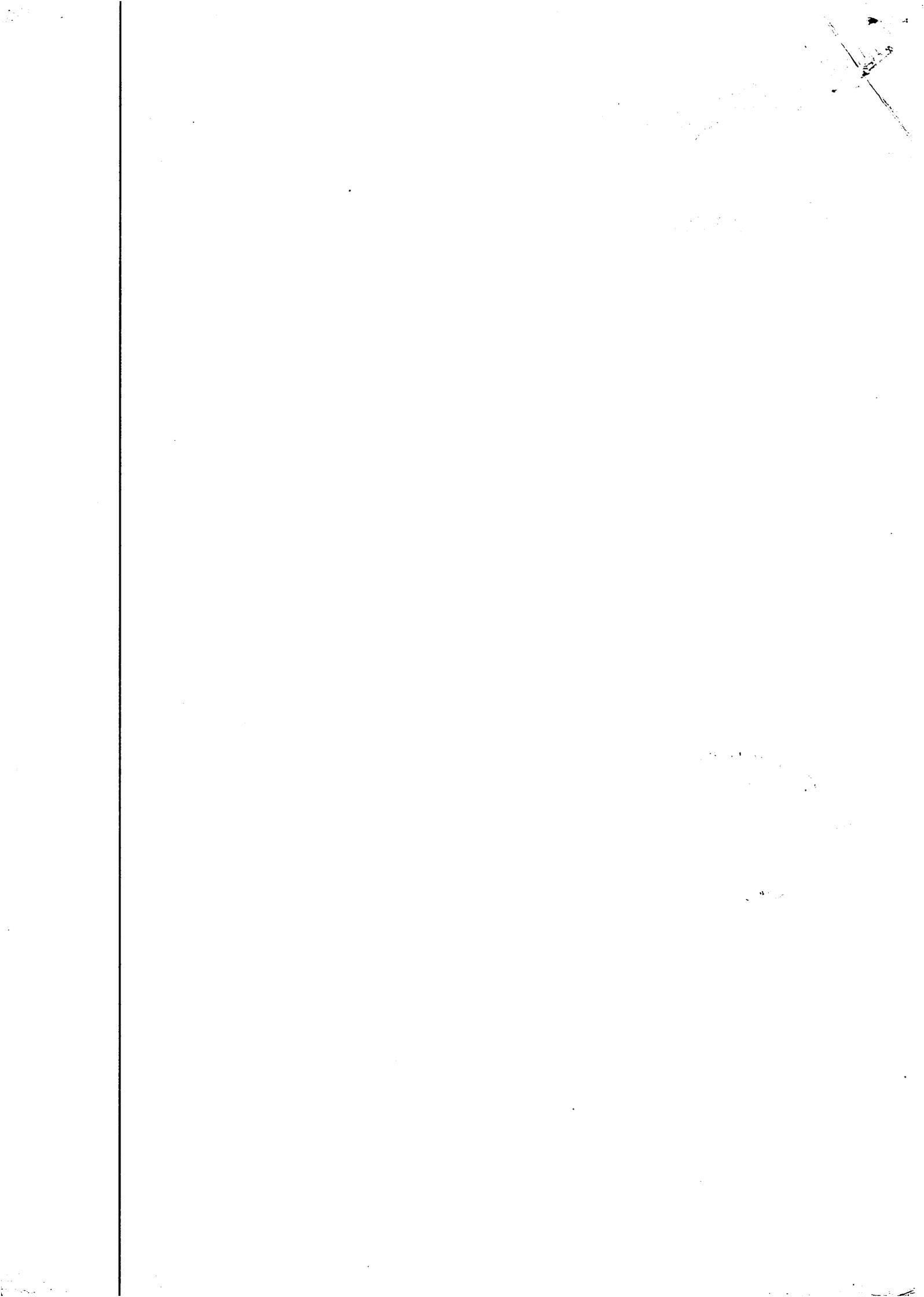
Advenue cette date, le tribunal, après délibérations, a, sur le siège, vidé son délibéré relativement à la recevabilité de l'action;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;





Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'Huissier de justice en date du 12 février 2018, monsieur CISSE Mory a fait servir assignation à la société SI BETON, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 20 février 2018, aux fins d'entendre :

- Dire qu'il est un constructeur de bonne foi ;
- Condamner la société SI BETON à lui payer la somme de neuf millions sept cent quatre-vingt-dix mille sept cent deux francs (9.790.702 F) CFA ;

Au soutien de son action, monsieur CISSE Mory expose que le 29 décembre 2011, monsieur DJORO Joseph lui a cédé deux terrains urbains constitués par l'ilot 226 lots 1174 et 1175, sis à Banco-Nord Attécoubé, pour un montant de deux millions quatre cent mille francs (2.400.000 F) CFA, matérialisé par deux attestations d'attribution villageoise à lui délivrées par monsieur DJORO Djoro Daniel, chef du village d'Adjamé santé;

Il fait savoir qu'il édifiait sur les terrains sus évoqués les fondations de son immeuble, lorsqu'au terme d'une procédure d'acquisition de terrain, la société SI BETON a acquis une parcelle incluant la sienne et a fait détruire ses constructions pour édifier son usine;

Il estime que, détenteur de lettres d'attribution villageoises qui sont des actes créateurs de droit, c'est de bonne foi qu'il a érigé des constructions sur le site litigieux ;

Il en déduit que la société SI BETON est tenue au remboursement du coût des matériaux utilisés et du prix de la main d'œuvre qu'il a employée, ce, conformément aux dispositions de l'article 555 en son alinéa 3 du code civil, ou à défaut, la défenderesse s'étant rendue coupable de voies de fait donnant lieu à réparation, le tribunal doit lui faire application des dispositions de l'article 1382 du code civil;

Aussi, sollicite -t-il que le tribunal condamne la défenderesse à lui payer la somme de neuf millions sept cent quatre-vingt-dix mille sept cent deux francs (9.790.702 F) CFA, représentant le coût de réalisation de ses travaux;

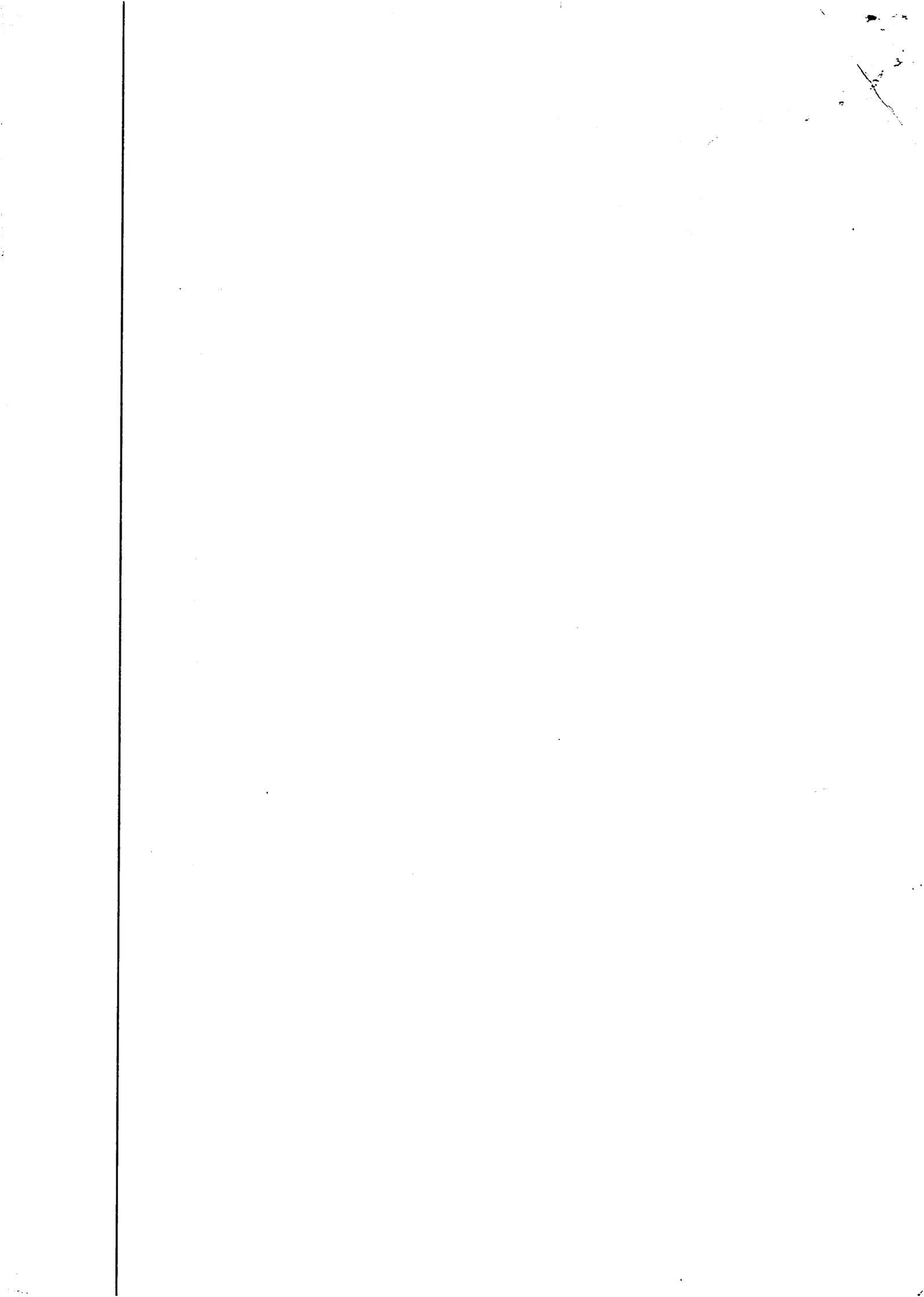
La défenderesse n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société SI BETON a été assignée en son siège social;



Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

*« Les tribunaux de commerce statuent :*

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, le demandeur sollicite que le tribunal condamne la défenderesse à lui payer la somme de neuf millions sept cent quatre-vingt-dix mille sept cent deux francs (9.790.702 F) CFA, représentant le cout de réalisation de ses travaux;

Le taux du litige étant inférieur vingt-cinq millions de francs, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-11 du 08 décembre 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n°424/2014 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »*

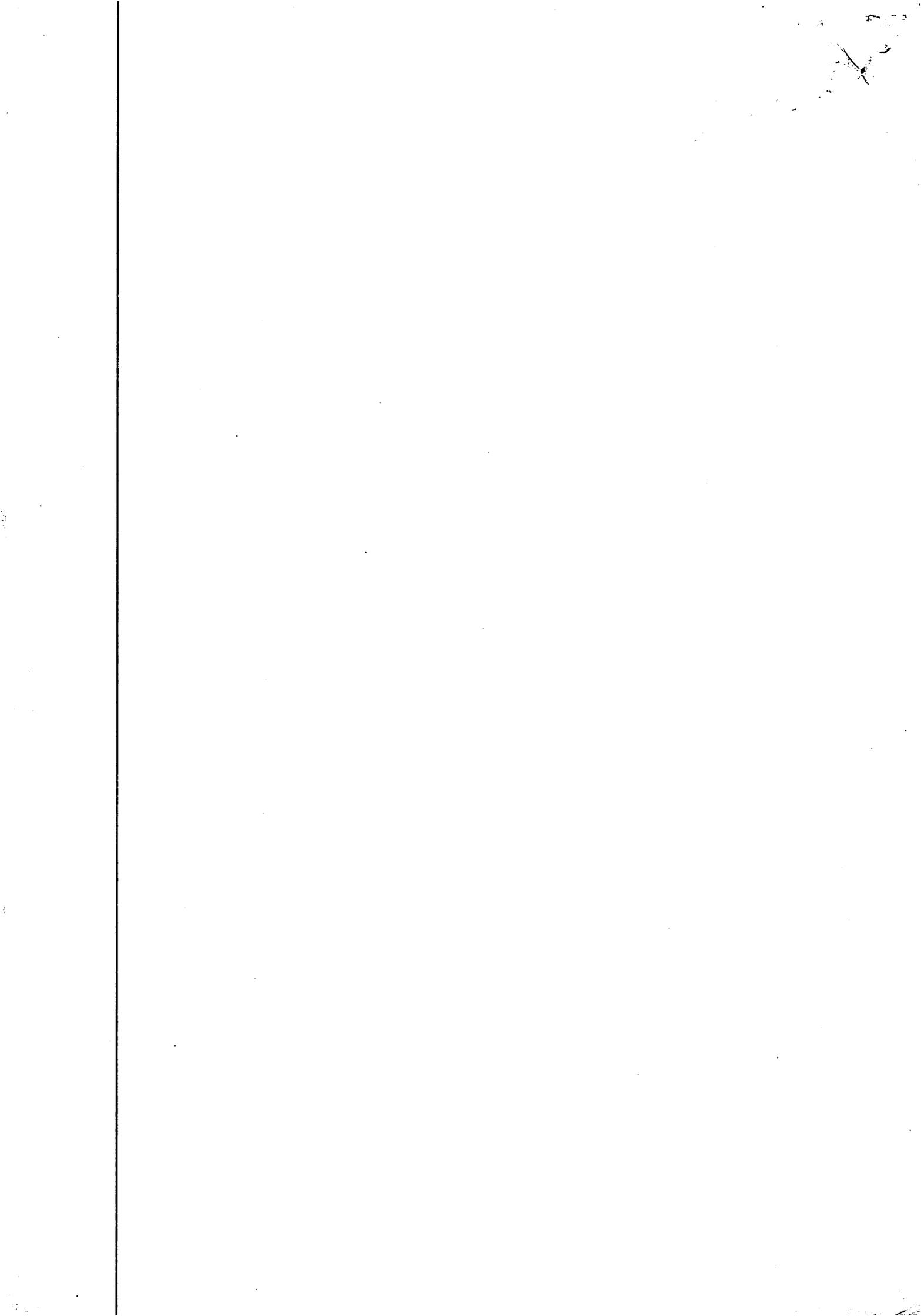
En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : *« si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'une tentative de règlement amiable, préalable à la saisine du tribunal de céans, tel que prévu et voulu par le législateur ivoirien;

Une telle exigence étant obligatoire pour ouvrir droit à la présente action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer le demandeur, irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

JP



**Sur les dépens**

Monsieur CISSE Mory succombe à l'instance ;  
Il doit donc être condamné à en supporter les dépens;

**PAR CES MOTIFS**

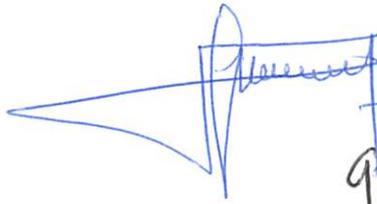
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare monsieur CISSE Mory irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

   
9140 00282698

O.F.: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le ... 1.2. AVR. 2018 .....

REGISTRE A.J. Vol. 64 F° 29

N° 599 Bord 205 177

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**



